

La rue paisible à Combs

L'harmonie dans nos rues

n°10 octobre 2009



Être vu...

En voiture:

Selon l'article R416-9 du Code de la Route, lorsqu'un véhicule immobilisé sur la chaussée constitue un danger pour la circulation, (...) ou lorsque tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la présignalisation de l'obstacle en faisant usage de ses feux de détresse et d'un triangle de présignalisation.

En circulation, le conducteur doit disposer de ce triangle.

Le conducteur doit revêtir un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation lorsqu'il est amené à sortir d'un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence. En circulation, le conducteur doit disposer de ce gilet à portée de main.

L'infraction à cet article est puni d'une amende forfaitaire de 135 euros (majorée 375 euros).

En vélo:

L'article R.431-1-1 du Code de la Route prévoit que : "lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est

insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet jaune de haute visibilité conforme à la réglementation et dont les caractéristiques sont prévues par un arrêté du ministre chargé des Transports.

L'infraction à cet article est punie par une amende de 35 euros (majorée : 75 euros).

Les règles de conduite!

Selon l'article R. 412-6 II. du Code de la route, "tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'éxecuter commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

Selon l'article R.313-1 du Code de la Route, "tout véhicule ne peut être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus au Code de la Route et installés conformément aux dispositions de ce même Code." Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

bien voir...

...à travers le pare-brise

Toutes les vitres doivent être en substance transparente telle que le danger d'accidents corporels soit, en cas de bris, réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion. Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion. Les vitres du pare-brise doivent en outre avoir une transparence suffisante, ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs. En cas de bris elles doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 68 euros (article R316-3).

... dans les rétroviseurs

Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et appareils agricoles n'ayant pas de cabine fermée, doit être muni d'un ou de plusieurs miroirs rétroviseurs de dimensions suffisantes, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route

vers l'arrière du véhicule quel que soit le chargement normal de celui-ci et dont le champ de visibilité ne comporte pas d'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'apprêtant à dépasser. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 68 euros (article R316-6).



Étude de Cas

Voir, être vu, vigilance maintenue...



Voyant 1 : les feux de route (2 à 4 feux à l'avant éclairant minimum à 100 mètres) Quand les utiliser? Sur les routes non éclairées, en agglomération et hors agglomération, si vous risquez de gêner un autre conducteur (en le suivant ou le croisant). Dans ce cas vous repassez en feux de croisement. À ne jamais utiliser par temps de brouillard, ils créent un mur opaque devant vous.



Voyant 2 : les feux de croisement (2 feux à l'avant éclairant minimum à 30 mètres) Quand les utiliser? La nuit, sur les routes éclairées en agglomération ou hors agglomération mais aussi quand il pleut, quand il y a du brouillard ou de la neige car la visibilité est réduite.



Voyant 3 : les feux de position (2 feux à l'avant et 2 feux à l'arrière (lumière rouge) éclairant minimum à 150 mètres)

Quand les utiliser? La nuit, sur les routes éclairées en agglomération. Ils sont interdits hors agglomération.



Voyant 4 : les feux de brouillard avant (2 feux à l'avant)

Quand les utiliser? Lorsqu'il y a du brouillard (mais vous devez les éteindre lorsque la visibilité redevient normale). Par temps de forte pluie ou quand il neige, en complément ou à la place des feux de croisement.



Voyant 5 : les feux de brouillard arrière (1 (monté à gauche) ou 2 feux à l'arrière émettant une lumière rouge) Quand les utiliser? Lorsqu'il y a du brouillard (ou de la neige), (mais vous devez les éteindre lorsque la visibilité redevient normale). Ils sont interdits par temps de pluie car ils éblouissent les conducteurs qui vous suivent.



Voyant 6 : les clignotants (à l'avant et à l'arrière, à position fixe et à lumière clignotante orangée)

Quand les utiliser? Pour tout changement de direction même sur les ronds-points...

Pas de voyant : les feux stop (2 ou 3 feux à l'arrière émettant une lumière rouge dont l'intensité est notablement supérieure à celle des feux de position arrière) Quand les utiliser ? Ils doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal.

Les risques que vous encourez

En cas d'infraction à l'article R412-6 du Code de la Route concernant le champ de visibilité, le conducteur est passible d'une amende forfaitaire de 35 euros (majorée : 75 euros).

Le fait de ne pas disposer d'un dispositif d'éclairage et de signalisation prévu à l'article R.313-1 du Code de la route est puni d'une amende forfaitaire de 68 euros (majorée : 180 euros)

De plus, la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, en cas d'absence, de non-conformité ou de défectuosité des différents feux obligatoires, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite. Aussi, il est conseillé de posséder une boîte d'ampoules de rechange dans votre véhicule.

Opération lumière et vision

les 14 et 17 octobre de 9h à 18h

venez faire contrôler gratuitement les optiques de votre véhicules devant la Police municipale

Le mois prochain Sur les giratoires, tu crois tout savoir?